



HERBLAY
sur-Seine

Règlement intérieur des cimetières communaux

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES ET POLICES DES CIMETIÈRES	2
CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIÈRE	4
CHAPITRE 4 – LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	4
CHAPITRE 5 – LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SÉPULTURES PRIVÉES	5
A. Les conditions d'obtention	5
B. Les caractéristiques des emplacements	6
C. Les types de concessions	7
D. Les droits et obligations des concessionnaires	7
E. Conversion de concessions	8
F. Le renouvellement des concessions	9
G. Les rétrocessions de concessions	9
H. La reprise des concessions	10
CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE	10
A. Les conditions d'obtention	10
B. Caractéristiques des emplacements	11
CHAPITRE 7 – LES TRAVAUX	13
CHAPITRE 8 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	16
A. Dispositions générales :	16
B. Les inhumations	16
C. Exhumations, réductions et réunion de corps	17
D. Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire	18
CHAPITRE 9 – SANCTION	19
CHAPITRE 10 – RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	19
CHAPITRE 11 – MISE À DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	19

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Commune d'Herblay-sur-Seine :

- Le cimetière de l'Église sis rue Jean XXIII
- Le cimetière de Chennevières sis rue de Chennevières

CHAPITRE 2 – RÈGLES GENERALES ET POLICES DES CIMETIÈRES

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours aux horaires suivants :

Cimetière de Chennevières :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h00 à 19h00 (horaires d'été)
- du 2 novembre au 31 mars de 8h30 à 17h00 (horaires d'hiver)

Cimetière de l'Église :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 9h00 à 18h00 (horaires d'été)
- du 2 novembre au 31 mars de 9h30 à 16h00 (horaires d'hiver)

Pour la sécurité du public, ces horaires sont susceptibles de modifications selon les conditions météorologiques.

Le bureau des Conservateurs est ouvert de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi.

Article 3 : Interdictions diverses

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes ;
- de distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches ;
- de se livrer à des travaux géodésiques, photographiques ou cinématographiques sauf autorisation expresse du Maire. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent, peuvent obtenir une autorisation à cet effet, sur demande adressée au service état civil ;
- d'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures en reprise sans l'autorisation des Conservateurs du cimetière ;
- d'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès ;
- de boire et de manger à l'exception de certains rites religieux ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, ou de monter sur les arbres ;
- de monter ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage ;
- de faire aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois des offres de services ou remises de cartes ou adresses ;
- d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments funéraires, les murs ou toutes les autres surfaces ;
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière.

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;
- aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

Les visiteurs et les entrepreneurs qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, dans l'enceinte d'un cimetière municipal, seront expulsés et, en cas de résistance, le personnel chargé de la surveillance du cimetière pourra avoir recours aux services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Responsabilité de la commune

La commune d'Herblay-sur-Seine décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers identifiés ou non aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

La Ville ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles, ou de dégradations constatées sur les sépultures, dues à l'usure ou aux intempéries. Sa responsabilité ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés à des phénomènes naturels : affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violent, pluies diluviennes, chutes de neige, et autres catastrophes entraînant la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles et partant toutes dégradations importantes en résultant pour les tombes voisines. Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession. Enfin la Ville ne saurait être tenue pour responsable de dégradations résultant de l'exécution de travaux par des entreprises privées. Le Cas échéant, le concessionnaire, pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est interdite, à l'exception des véhicules :

- de funérailles ;
- de service de la ville d'Herblay-sur-Seine ;
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours munis d'une autorisation ;
- des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures ;
- des personnes à mobilité réduite sur présentation d'un justificatif.

L'accès au cimetière, pour ces véhicules, se fera après autorisation expresse délivrée par le service état civil.

Tout engin, dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, est interdit dans le cimetière à l'exception des véhicules des sociétés sollicitées pour les reprises administratives, la taille des arbres et les véhicules des services de la ville d'Herblay-sur-Seine.

La vitesse maximale dans l'enceinte des cimetières communaux est limitée à 5 km à l'heure.

Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se déplaceront pour laisser passer les convois.

En cas de non respect de l'allure de circulation, dans l'enceinte du cimetière, les agents sont chargés de procéder à un rappel des règles et pourront, si nécessaire, demander l'arrêt des véhicules. Tout contrevenant peut se voir, en cas de non respects répétés, demander son arrestation de circulation.

Accusé de réception en préfecture
095-218503672006328125013-00
Date de télétransmission : 09/04/2025
095-218503672006328125013-00

En cas de nécessité, les Conservateurs pourront interdire complètement la circulation de véhicules, cycles ou engins mécaniques à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIÈRE

Article 6 : Affectations des terrains

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

- 1) Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.
- 2) Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « jardin du souvenir »
- 3) Les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en 2 catégories :
 - Les sépultures traditionnelles
 - Les sépultures cinéraires : espaces soit en pleine terre dénommé « cavurne » soit en cases dans un columbarium
- 4) Un espace réservé à l'installation de l'ossuaire, spécialement affecté à la ré-inhumation des corps et restes trouvés dans les concessions relevées.

CHAPITRE 4 – LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 7 : Dispositions générales

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune pour une durée de 5 ans.

Les personnes inhumées en terrain commun ne pourront avoir recours aux soins de conservation.

Ils ne pourront être, en aucune façon, convertis sur place en concession de plus longue durée.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.

Article 8 : Dimensions

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1,50m de profondeur, 2,00m de longueur et 0,80m de largeur. Ils seront séparés sur les côtés par un passage intertombes de 0,40m.

Les fosses ne pourront recevoir qu'un seul corps.

Article 9 : Travaux

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés à l'exception de la pose d'une semelle en béton (dont les dimensions sont de 1,40m x 2,40m) qui est obligatoire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie.

Article 10 : Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de 5 ans, par arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à la Mairie et au bureau des Conservateurs la date de la reprise des terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés.

Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés.

CHAPITRE 5 – LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SÉPULTURES PRIVÉES

A. Les conditions d'obtention

Article 11 : Formulation de la demande

La demande, à l'effet d'obtenir une concession de terrain, sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant auprès du service état civil. Le demandeur devra fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille ainsi que les coordonnées de ses ayants-droit.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : Conditions d'attribution

L'octroi des emplacements est réservé aux Herblaysiens. L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à un ayant-droit lors du décès d'un Herblaysien.

Il ne sera attribué qu'une concession par résidence principale (tous types de concession confondus y compris cavurnes et cases columbarium). Un emplacement supplémentaire pourra être attribué sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Sauf demande expresse des familles, les concessions sont attribuées au cimetière rue de Chennevières.

Cimetières de Chennevières :

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans 2 situations :

- Aux personnes de 60 et plus ;
- Sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Cimetière de l'Église :

Les familles souhaitant acquérir une concession au Cimetière de l'Église doivent en faire la demande expresse. Les emplacements seront concédés aux Herblaysiens justifiant d'un domicile sur la commune depuis plus de 20 ans.

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans 2 situations :

- Aux personnes de 60 et plus ;
- Sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Article 13 : Désignation de l'emplacement

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par l'autorité municipale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.

Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au lotissement fait par l'administration. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur décision du Maire, et notamment dans les cas suivants :

- si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu ;
- si des terrains deviennent libres par suite, notamment, de reprises ou rétrocessions et sont concédés dans l'ordre de réception des demandes.

B. Les caractéristiques des emplacements

Article 14 : Dimensions de l'espace concédé

La surface des terrains concédés est de deux mètres carrés et les dimensions de 1 mètre sur 2 mètres.

Pour le cimetière de Chennevières, les fosses sont distantes de 40 cm sur les côtés et 40 cm à la tête et au pied.

Pour le cimetière de l'Église, en fonction des emplacements, les fosses devront être écartées de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm en tête et en pied de la sépulture. La dimension des espaces inter-tombes sera précisée par les agents du cimetière.

Ces passages inter-tombes doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et de permettre la desserte des tombes. Ils font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

A l'exception des semelles, aucun ouvrage ne pourra empiéter sur cet espace. De même, il est interdit de relier entre elles plusieurs concessions.

Article 15 : Dimensions et caractéristiques des fosses

Les fosses auront une largeur minimum de 80cm, sur une longueur minimum de 2,00 m. La profondeur minimum sera de 1,50 m. Cette profondeur progressera de 50 cm par corps. Le vide sanitaire est de 1m.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets. Au-delà de 3 corps, la construction d'un caveau en maçonnerie sera obligatoire.

Afin d'assurer la stabilité des monuments, la construction d'une fausse-case en béton armé de 50 cm de hauteur est obligatoire ainsi que la pose d'une semelle en béton dont les dimensions sont :

- Cimetière de Chennevières : 1,40 m x 2,40 m ;
- Cimetière de l'Église : dimension à préciser en fonction de l'espace inter-tombe.

C. Les types de concessions

Article 16 : Durée des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions trentenaires.

Article 17 : Destination des concessions

Une sépulture peut être individuelle, collective ou familiale :

- Individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- Familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

La destination de la concession devra être précisée au moment de l'achat de la concession. Le concessionnaire pourra à tout moment modifier la destination de la concession. Toutefois, après le décès du concessionnaire, la destination ne pourra plus être changée. Pour les concessions ayant plusieurs concessionnaires tout changement pourra être fait qu'avec l'accord express de tous ou de dispositions testamentaires pour les concessionnaires décédés.

D. Les droits et obligations des concessionnaires

Article 18 : Droits et obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative :

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- 2) Les bénéficiaires de la concession peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux et/ou des monuments ;
- 3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;
- 4) Les terrains concédés, y compris d'avance, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- 5) Les passages inter-tombes ne pourront en aucun cas être utilisés pour entreposer des arrosoirs ou autre matériel utile à l'entretien de la concession. Tout objet entreposé sera retiré et jeté ;
- 6) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur sur le territoire de la commune ;

Article 19 : Transmission des concessions

Au sein de la famille, une concession se transmet par :

- **voie de donation :**

Lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Cette personne bénéficiant de la donation devra être domiciliée sur la commune.

Dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par un don ou un legs la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation entre vifs d'une concession est passée devant le notaire. Un acte de substitution sera ensuite établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

- **voie de succession :**

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de « famille » décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers de sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

La destination de la concession fixée par le fondateur ne peut être modifiée par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession « individuelle » ou « collective » : seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent pas autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

E. Conversion de concessions

Article 20 : Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée soit 30 ans maximum, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Les concessionnaires qui désireraient convertir leur concession en une concession plus longue n'y seront autorisés qu'après versement intégral du prix de la nouvelle concession, au tarif en vigueur au jour du renouvellement, déduction faite de la valeur de l'ancienne concession, compte tenu de la durée restant à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer sera calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant-droit pour l'ensemble des ayants-droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession. La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion pour la durée restante.

Acte de la Mairie en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

F. Le renouvellement des concessions

Article 21 : Principes généraux

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit (en cas de décès du concessionnaire), de reconduire pour une durée équivalente, supérieure ou inférieure, au même emplacement, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession délivré par le service Etat civil de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Les concessions centennaires et cinquantenaires ne pourront être renouvelées que pour une durée plus courte.

Le renouvellement sera autorisé à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Un état des lieux de la concession sera effectué par les agents du cimetière. Le renouvellement de la concession ne sera autorisé qu'une fois que les préconisations des agents auront été mises en œuvre.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention que le renouvellement est effectué par l'un des ayants droit pour l'ensemble des ayants droit.

À l'occasion d'un renouvellement, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Article 22 : Période de renouvellement

Le renouvellement est autorisé à la date anniversaire de la concession et durant un délai de carence de deux ans.

G. Les rétrocessions de concessions

Article 23 : Conditions de la rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune.

Le Maire pourra, par délibération du Conseil Municipal, accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et les signes funéraires qui lui appartiennent ainsi que le monument. L'excavation devra être rebouchée ou le caveau « sécurisé » par la pose de tampons de fermeture béton.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle des tombales, stèles, ...

Tout comme, il ne pourra pas désigner la personne susceptible de procéder au rachat de son emplacement.

Article 24 : Modalités de remboursement

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance.

H. La reprise des concessions

Article 25 : Reprises des concessions échues et non renouvelées

Si les titulaires de concession, de quinze, trente ou cinquante ans, n'ont pas effectué de renouvellement ou de conversion, dans le délai de carence de 2 ans, la Commune procédera à la reprise de la sépulture.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être déposés à l'ossuaire ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillies à cette occasion pourront être placées dans une urne fournie par la Commune, pour être dispersées ultérieurement au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire, à la discrétion de l'autorité municipale.

Article 26 : Reprises des concessions en état d'abandon

Pour les concessions perpétuelles, centenaires et cinquantenaires, lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est en état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE

Article 27 : Caractéristiques du site cinéraire

Des espaces cinéraires ont été aménagés au cimetière de Chennevières. Cet espace comprend un jardin du souvenir, des cases columbariums et des cavurnes.

A. Les conditions d'obtention

Article 28 : Formulation de la demande

La demande de concession de terrain, sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant auprès du service état civil. Le demandeur devra fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille, ainsi que les coordonnées de ses ayants-droit.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Conditions d'attribution

Il ne sera attribué qu'une concession par résidence principale (tous types de concession confondus y compris concessions de terrain, cavurnes et cases columbarium). Un emplacement supplémentaire pourra être attribué sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Sauf demande expresse des familles, les concessions sont attribuées au cimetière rue de Chennevières.

Cimetières de Chennevières :

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans 2 situations :

- Aux personnes de 60 et plus ;
- Sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Cimetière de l'Église :

Les familles souhaitant acquérir une concession au Cimetière de l'Église doivent en faire la demande expresse. Les emplacements seront concédés aux Herblaysiens justifiant d'un domicile sur la commune depuis plus de 20 ans.

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans 2 situations :

- Aux personnes de 60 et plus ;
- Sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Article 30 : Désignation des emplacements

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un changement avec un autre emplacement.

Article 31 : Retrait d'une urne

Les urnes ne peuvent être retirées des cases ou des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

B. Caractéristiques des emplacements

Article 32 : Durée des concessions

Les cases columbarium et les cavurnes sont concédés pour une durée de 10 ans ou 15 ans.

Article 33 : Destination, renouvellement, transmission ou reprise

Les prescriptions du chapitre 5 concernant la destination des sépultures, les opérations de renouvellement ou de reprise, de transmission s'appliquent également aux cases columbarium et cavurnes.

Article 34 : Droits et obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative :

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- 2) Les bénéficiaires de la concession, type cavurne, peuvent faire construire sur ces terrains des caveautins et des monuments ;
- 3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et expresse du Maire ;

Document enregistré en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de réception : 09/04/2025

- 4) Les terrains concédés, y compris d'avance, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit ;
- 5) Les espaces inter-tombes ne pourront en aucun cas être utilisés pour entreposer des arrosoirs ou autre matériel utile à l'entretien de la concession. Tout objet entreposé sera retiré et jeté ;
- 6) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 35 : Dimensions des emplacements ou des cavurnes

Les cases columbarium disposées dans la 12^{ème} division peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes en fonction de leurs dimensions.

Les cases columbarium de la 10^{ème} division peuvent accueillir jusqu'à 2 urnes en fonction de leurs dimensions.

Les cases columbarium du carré D peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs dimensions.

Le terrain concédé pour les cavurnes est de 80 cm x 80 cm. Les cavurnes seront espacés de part et d'autre de 5 cm. Ils peuvent contenir entre 4 et 5 urnes en fonction de leurs dimensions.

Article 36 : Dispositions spécifiques aux cavurnes

Une dalle de recouvrement d'une épaisseur minimale de 5cm et de dimension de 80x80cm devra être apposée. Le monument cinéraire pourra recevoir une stèle. Cette dernière ne pourra excéder 75 cm de hauteur.

La construction d'un caveautin est obligatoire. Le caveautin ne pourra pas dépasser de l'espace concédé. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations prévues pour les sépultures privées s'appliquent également aux cavurnes.

Article 37 : Dispositions spécifiques aux cases columbarium

Aucun ornement ou fleurissement n'est autorisé à l'exception du dépôt de fleurs fraîches lors de l'inhumation. Il conviendra à ce moment de respecter les sépultures voisines.

Le fleurissement est uniquement assuré par les services de la ville.

Cases columbarium 10^{ème} et 12^{ème} division :

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Les inscriptions comprennent au minimum les prénom et nom, années de naissance et de décès. Les gravures doivent être effectuées en lettres d'or. Les lettres devront avoir une hauteur de 3 cm et être en typographie Romaine.

Cases columbarium carré D :

Les noms et prénom des défunts, année de naissance et de décès devront être gravés sur une plaque. La gravure devra être faite sur une plaque en granit noir de 17cm par 11cm et 1cm d'épaisseur, en lettre Romaine de couleur or.

La plaque sera collée sur la porte de la case columbarium.

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

Article 38 : Dispositions spécifiques au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir permet la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation sur la commune. Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée au service état civil et soumis à autorisation expresse préalable.

Les noms des défunts pourront être gravés sur une plaque par les familles. L'emplacement destiné à recevoir la plaque est concédé par la ville pour une durée de 5 ou 10 ans renouvelable. A défaut de renouvellement, la plaque sera retirée 2 ans après la date d'expiration.

Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

La gravure devra être faite sur une plaque en granit noir de 12cm par 6cm et 1cm d'épaisseur, en lettre Romaine de couleur or. La hauteur des caractères devra être de 1cm.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune et est fleuri par elle. Aucun ornement ou dépôt d'objet de toute nature n'est autorisé.

CHAPITRE 7 – LES TRAVAUX

Article 39 : Liberté de choix des entrepreneurs

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 40 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée et validée par le Maire.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Il devra joindre également un schéma ou une photo de l'ouvrage projeté.

Le jour et l'heure de l'intervention devront être planifiés au préalable avec les Conservateurs du cimetière.

Pour des raisons de sécurité au sein du cimetière, toute construction de caveau devra être achevée le vendredi soir. En cas d'impossibilité de terminer les travaux dans les délais, la construction du caveau devra être reportée à la semaine suivante.

En aucun cas, les signes funéraires ou ouvrages ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la ville.

Les monuments ne pourront excéder 2 m de hauteur. Concernant les monuments disposant d'une partie vitrée, si les parties vitrées venaient à être dégradées à l'occasion de l'entretien du cimetière, la commune ne pourra être tenue responsable et il ne pourra être demandé réparation.

Les semelles polies sont interdites et les stèles devront être goujonnées et collées avec du ciment à prise rapide.

La superposition de semelle est interdite.

Dispositions spécifiques au cimetière de l'Église :

- Les chapelles vitrées sont interdites.
- Pour les emplacements 78 à 84, la construction d'un caveau est obligatoire. Il sera de 2 places maximum.
- Pour les emplacements 133 à 155, la construction d'un caveau est obligatoire.
- Pour les emplacements 113, 114, 130 et 132 ne pourront accueillir de caveaux d'un maximum de 2 places.

Admis en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de transmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

Article 41 : Précautions à l'occasion des travaux

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux. Cet état des lieux portera sur la sépulture concernée mais également les sépultures environnantes et les allées empruntées à l'occasion des travaux et les plantations.

Cet état des lieux sera réalisé de façon unilatérale et pourra être transmis au concessionnaire ou à l'entrepreneur à l'issue des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les frais engagés seront à la charge de l'intervenant.

Chaque intervenant doit être en possession du matériel nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Article 42 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la ville.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Il est interdit d'utiliser les fontaines pour nettoyer le matériel lié aux travaux et d'y déverser du ciment.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer ou remettre en état avec soin les ouvrages, leurs abords, les plantations et les allées empruntées à l'occasion du chantier :

- les traces et salissures devront être enlevées ;
- les objets et déchets occasionnés par le chantier ramassés et évacués ;
- les ornements devront être remis en place ;
- les dégradations commises aux allées ou plantations réparées (ornières rebouchées, ratissage des allées, ...).

Pour des raisons de sécurité, toute construction de caveau devra être achevée le vendredi soir. En cas d'impossibilité de terminer dans les délais. À défaut, la construction du caveau devra être reportée à la semaine suivante.

En cas de défaillance des entrepreneurs, les travaux de remise en état ou de nettoyage seront effectués par la ville aux frais exclusifs des entrepreneurs, sans mise en demeure préalable.

Un titre de recette d'un montant de 100€ sera ainsi édité par la ville pour le paiement de la prestation. Le titre de recette sera envoyé à l'entrepreneur défaillant par la Trésorerie.

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Le 04/04/2025 à 10h04
Date de réception en préfecture : 09/04/2025

Article 43 : Utilisation du matériel

Les interventions mécaniques sont autorisées par les agents du cimetière.

En fonction de l'emplacement de la concession et des conditions météorologiques un creusement manuel pourra être demandé.

Aucune utilisation d'un véhicule motorisé ne sera autorisée dans la partie basse du cimetière de l'Église. Seul un creusement manuel sera autorisé.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre ou de sablon bien foulé (à l'exclusion d'autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....).

Article 45 : Inscriptions et objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 46 : Plantations sur les monuments

Toute plantation de végétaux est interdite, en particulier les conifères, arbres, arbustes à ampleur, seules seront autorisées les plantes en pot. Les plantations existantes devront être entretenues dans la limite du terrain concédé.

Celles qui seront reconnues gênantes ou nuisibles devront être coupées. De même les fleurs fanées devront être enlevées. Dans le cas contraire, la Ville fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE 8 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

A. Dispositions générales :

Article 47 : Formulation de la demande

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments ;
- du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement au Conservateur chargé de la surveillance à l'entrée du cimetière.

En cas de non présentation, la ville doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

Article 48 : Horaires des opérations funéraires

Toutes les opérations funéraires ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du bureau des conservateurs, à l'exception du samedi, où seules les inhumations seront autorisées. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 2 heures avant l'heure de fermeture du cimetière. Toutes les opérations funéraires devront prendre fin au moment de la fermeture de ce dernier.

Le jour et l'heure de l'intervention devront être planifiés au préalable avec la ville, au minimum 48 heures avant leur intervention.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions.

B. Les inhumations

Article 49 : Droit à inhumation

Peuvent être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune d'Herblay-sur-Seine, quelle que soit la commune du domicile ;
- les personnes domiciliées à Herblay-sur-Seine, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes non domiciliées à Herblay-sur-Seine mais ayant droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium, dans un caveau ou un cavurne, le scellement d'une urne sur un monument ainsi que la dispersion des cendres sont soumis à l'autorisation des inhumations.

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250328-A25J013-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

Article 50 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par la ville. Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- de la fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil
- de l'acte de décès
- de la demande préalable d'ouverture de la concession ou de la case formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- En cas de dépôt d'urne fournir le certificat de crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 51 : Respect de la volonté des défunts

Les obsèques doivent répondre aux volontés de la personne défunte. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Article 52 : Inhumation en case sanitaire

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossement et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 53 : Fermeture des sépultures

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose du monument funéraire n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

C. Exhumations, réductions et réunion de corps

Article 54 : Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène définies par le code général des collectivités territoriales s'appliquent pour toutes les exhumations, y compris pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire.

Article 55 : Demande d'exhumation

À l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 56 : Règles applicables

Les exhumations seront opérées à des jours fixés à l'avance avec les familles. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les frais d'exhumation seront à la charge des familles qui auront également à pourvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Article 57 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité sur la récupération de l'appareil avant mise en bière (art. R2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 58 : Ouverture des cercueils

Si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement ou reliquaire.

Article 59 : Réduction et réunions de corps

Les opérations de réductions ou réunions de corps ne sont autorisées par le Maire que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans, à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération doit être interrompue.

Les demandes de réductions ou de réunions de corps se font selon les mêmes modalités que les exhumations.

Article 60 : Objets trouvés dans les sépultures

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. Les objets seront placés dans le reliquaire.

D. Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire

Article 61 : Dispositions générales

La Commune dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

Article 62 : Entrée et sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps dans un caveau provisoire est autorisé par le Maire sur demande écrite d'un membre de la famille du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 63 : Durée du dépôt au caveau provisoire

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique.

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra pas excéder le délai de six mois.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais du signataire de la demande de dépôt, à l'exhumation des corps déposés depuis plus de six mois dans le caveau provisoire, lorsque celui-ci, mis en demeure par lettre recommandée, aura négligé de déférer à cette invitation dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la lettre ou n'aura pas obtenu de sursis.

CHAPITRE 9 – SANCTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 10 – RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La ville d'Herblay-sur-Seine se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.

CHAPITRE 11 – MISE À DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au service état civil ou au bureau des conservateurs du cimetière.

Une copie de ce présent règlement sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil dans le cadre du contrôle de légalité préfectoral.